



Déclaration des droits de la rivière Durance du 25 novembre 2023

CONTEXTE GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT que les fleuves et les rivières sont essentiels à toute vie en soutenant une diversité extraordinaire d'espèces et d'écosystèmes, en alimentant les zones humides et autres habitats aquatiques avec de l'eau en quantité suffisante, en fournissant des nutriments vitaux aux estuaires côtiers et aux océans, en transportant les sédiments vers les deltas fluviaux, et en remplissant d'autres fonctions écologiques essentielles ;

CONSIDERANT que l'ensemble des cours d'eau jouent également un rôle essentiel dans le fonctionnement du cycle hydrologique de la Terre, et que la viabilité des fleuves et des rivières à jouer ce rôle dépend de nombreux facteurs, dont le maintien des bassins hydrographiques, des espaces de bon fonctionnement et la réduction voire l'effacement d'aménagements et le maintien des zones humides environnantes ;

RECONNAISSANT que pour satisfaire leurs propres besoins, les humains sont dépendants des rivières et des fleuves, que ceux-ci constituent le support de la vie humaine en fournissant de l'eau propre et abondante, une terre fertile, des sources de nourriture pour des milliards de personnes, des usages culturels et de loisirs ;

CONSTATANT que les conditions d'existence et d'évolution des rivières et des fleuves font l'objet d'une influence croissante de la part des humains et que de trop nombreux aménagements perturbent leur fonctionnement naturel ;

ALARMES par les pollutions importantes des rivières et des fleuves en raison du caractère excessif de l'exploitation des ressources naturelles et de certains modes de production et consommation (activités industrielles, agricoles, eaux usées insuffisamment traitées ...) ;

CONSTATANT que l'exploitation et la marchandisation excessives des ressources naturelles des rivières et des fleuves constitue une menace aux conséquences inégales selon les milieux naturels et les zones d'habitats ;

CONSTATANT que les lois nationales et internationales relatives aux cours d'eau sont largement inadaptées pour protéger la santé intégrale des fleuves, rivières et bassins fluviaux, et que ces lois ne parviennent pas non plus à garantir aux générations actuelles et futures, aux autres espèces ainsi qu'aux écosystèmes, un approvisionnement adéquat en eau potable pour répondre à leurs besoins de base ;

GUIDÉS par la reconnaissance croissante à travers le monde de droits inhérents aux écosystèmes aquatiques, notamment en Équateur par la voie constitutionnelle pour la Nature dans son ensemble, en Aotearoa (Nouvelle-Zélande) par la voie législative pour le fleuve Whanganui, aux États-Unis pour des écosystèmes aquatiques et au Canada pour la rivière Muteshekau-shipu-Magpie par la voie d'ordonnances et de résolutions municipales, en Inde et en Colombie par la voie jurisprudentielle ;

GUIDÉS en outre par les initiatives en Europe en faveur des droits de la nature, notamment en Espagne pour la lagune Mar Menor, en Angleterre pour la rivière Ouse et en France avec les Déclarations des droits du Tavignanu (Corse) de la Têt (Hautes Pyrénées), des Salines (Martinique) et de l'Arc (Bouches du Rhône), ainsi que la reconnaissance des requins et tortues marines comme entités naturelles juridiques dans la Province des Îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie ;

CONSTATANT qu'un nouveau paradigme est en train d'opérer dans le monde afin de reconnaître la Nature non plus comme un objet d'appropriation mais comme un sujet de droit qui doit être préservé pour sa valeur intrinsèque, pour les sociétés humaines actuelles et les générations futures ainsi que pour les autres formes de vie, impliquant de concevoir différemment les rapports qui unissent les êtres humains, les écosystèmes et les espèces.

EN CE QUI CONCERNE LA RIVIÈRE DURANCE

Durance, source de vie pour la Provence.

« Durance libre et vivante disait aux humains de s'éloigner de ses rives, de cultiver dans son lit ou d'y pêcher aux moments propices, ils ont décidé de la dompter, de la contraindre et d'abuser d'elle ». (Extrait du texte fondateur "Durance Libre" de SOS Durance Vivante)

ATTENDU QUE

Durance, située dans le sud-est de la France, est la plus importante rivière de la Provence avec une longueur de 323 kilomètres, prenant sa source sur la commune de Montgenèvre, département des Hautes Alpes, au pré de Gondran à 2.400 mètres d'altitude et se jette dans le Rhône à quelques kilomètres au sud-ouest d'Avignon, qu'elle traverse quatre départements et arrose ou longe cent six communes ;

Son bassin versant est le second du Rhône, il s'étend sur six départements et représente une surface de 1.4225 km², soit la moitié de la Région PACA ;

Le régime hydrologique naturel de Durance est de type pluvio-nival, c'est à dire qu'il présente une tendance dominante pluviale complétée par un apport de neiges depuis les Alpes ;

Durance, rivière au profil torrentiel lié à sa pente élevée ou, dans le cours inférieur, aux affluents venant du Luberon a toujours eu de grandes crues et le bassin est soumis aux sécheresses caractéristiques du climat méditerranéen et que les aménagements de la chaîne hydroélectrique et les extractions massives de matériaux dans le lit mineur de la rivière ont peu à peu profondément perturbé le fonctionnement naturel de la rivière ;

ses plus longs affluents sont le Verdon, le Coulon-Calavon, le Buëch et l'Ubaye, et de nombreux autres affluents et sous affluents, depuis des cours d'eau importants jusqu'aux torrents souvent en assecs, composent son bassin ;

Durance est aussi une rivière en tresses constituée de multiples chenaux se déplaçant fréquemment au gré des crues, formant ainsi des divisions connexions entre ces bras qui forment un réseau complexe et recèle un potentiel écologique particulièrement rare, et que le rétablissement du fonctionnement en tresses de Durance est un point clé de la restauration écologique de la rivière ;

Durance participe à la régulation des processus naturels, à l'alimentation des nappes phréatiques, à la régulation de la qualité des eaux et des crues, ainsi qu'à la régulation du climat local et global ;

Les crues régulières de Durance entretiennent une diversité d'habitats naturels en perpétuel mouvement : iscles graveleux, sablonneux ou limoneux, mares, lônes, adoux, terrasses surélevées... ;

ATTENDU QUE

Durance, avec son lit et son bassin, constitue un écosystème riche avec d'innombrables habitats naturels, des centaines d'espèces d'invertébrés, de nombreuses espèces d'oiseaux, poissons et mammifères dont certaines rares ou fortement menacées de disparition telles que l'Outarde canepetière, l'Alouette calandre, l'Apron du Rhône, le barbeau méridional, des espèces de chiroptères et la loutre d'Europe ;

Durance est soumise au Plan Durance initié par l'Etat, que le Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est opérateur du site Natura 2000-Durance, et que Durance abrite également de nombreuses ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ;

Durance irrigue 80.000 hectares de terres agricoles, alimente en eau trois millions de personnes et de nombreuses entreprises industrielles, permet l'exercice de nombreuses activités touristiques et de loisirs (canoë, baignades dans la rivière et dans les lacs, marche, vélo) ainsi que des activités traditionnelles comme la descente annuelle des radeliers, ces derniers étant inscrits depuis le 1er décembre 2022 au patrimoine mondial de l'humanité et commémorent ce métier sur Durance depuis 1993 ;

Jusqu'au milieu du 19ème siècle, la ville de Marseille n'était pas entièrement fournie en eau et que la construction du canal de Marseille de 1839 à 1854 a ensuite permis d'amener les eaux de Durance, ce canal alimente encore aujourd'hui les deux tiers des ressources en eau de la cité phocéenne ;

Durance a ainsi inspiré la construction du palais Longchamp de Marseille de 1862 à 1869 pour célébrer l'arrivée des eaux de la Durance dans la ville par le canal de Marseille venant de la Durance, avec son décor majestueux de Jules Cavelier qui réalise le groupe sculpté *La Durance* (1869) ;

Durance remplit également un rôle culturel important du fait de la spécificité de ses aménagements anciens, le premier canal connu étant le canal Saint Julien, creusé en 1171, puis ceux d'Adam de Crapone et des Alpilles ;

Durance a inspiré de nombreux écrivains tels que Jean Giono et Henri Bosco, des poètes tels que Adolphe Dumas et Paul Arène, et des peintres tels que Paul Guigou et Monticelli, et elle inspire aujourd'hui plasticiens, vidéastes et photographes contemporains ;

ATTENDU QUE

L'aménagement Durance/Verdon a été décidé en 1955 par une loi qui confie trois missions à EDF à savoir produire de l'électricité, assurer les besoins en eau pour l'irrigation de la Basse Durance et lutter contre les crues, dans un contexte de développement d'après-guerre et d'esprit de progrès et de modernisation aujourd'hui remis en cause et dont les conséquences ne sont pas encore toutes appréhendées ;

Sur Durance ont ainsi été construits seize barrages, dont celui de Serre Ponçon qui est le plus important barrage en terre d'Europe ; 250 km de canal usinier appelé aussi canal EDF, qui contribue à la dégradation de l'étang de Berre, plus grand étang salé d'Europe ; vingt-trois usines hydroélectriques ; ainsi que des ponts, autoroutes, chemins de fer, digues, épis, seuils, canaux et carrières, faisant de Durance l'une des rivières les plus aménagées de France ;

Ces aménagements ont détourné plus de 90 % de l'eau de Durance et qu'en moyenne, trois milliards de mètres cubes d'eau sont détournés et 500.000 tonnes de limon sont prélevés chaque année ;

Les aménagements sont responsables de nombreuses atteintes causées à la continuité écologique de la rivière, la circulation des poissons, en particulier les espèces migratrices, étant entravée ;

Le réchauffement climatique, provoqué par les activités humaines dont celles du bassin de Durance, modifie le fonctionnement global du bassin versant, impose de repenser les différents usages et accentue les effets des crues et sécheresses ;

ATTENDU QUE

La faiblesse des débits réservés à partir du barrage de Serre Ponçon a des conséquences délétères pour la rivière telles que la perturbation du transport solide (limon, cailloux), l'affaissement des berges, l'érosion, l'enfoncement et le rétrécissement du lit, la disparition de tresses, l'abaissement de la nappe d'accompagnement, le dépérissement de la ripisylve, l'augmentation de la température de l'eau, le rétrécissement du delta du Rhône et l'abaissement des terres par manque d'arrivée des matériaux en Camargue, avec des changements d'écosystèmes et des salinisations de sols ;

Durance est par conséquent considérée comme « masse d'eau fortement modifiée » avec la difficulté, voire l'impossibilité, d'atteindre les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) imposant d'atteindre un bon état, à la fois écologique et chimique, à horizon 2027, ce qui rend impossible la restauration et la préservation d'un espace de bon fonctionnement général (EBF) sur Durance ;

Les pollutions provoquent des effondrements de la biodiversité aquatique et terrestre, l'artificialisation des sols diminue les habitats naturels et les zones humides, l'agriculture industrielle appauvrit les sols, les tasse, empêchant en grande partie les infiltrations.

En conséquence, nous, SOS Durance Vivante, déclarons ce qui suit :

1. La rivière Durance est une entité naturelle juridique (ENJ), vivante et indivisible, de sa source jusqu'à son embouchure, délimitée par son bassin versant.
2. En tant que sujet de droit, la rivière Durance possède les droits fondamentaux suivants:
 - le droit d'exister, de s'épanouir et de s'écouler librement ;
 - le droit au respect de ses cycles naturels ;
 - le droit de remplir ses fonctions écologiques essentielles ;
 - le droit de ne pas être polluée ;
 - le droit d'alimenter et d'être alimentée par des aquifères de manière durable
 - le droit au maintien de sa biodiversité indigène ;
 - le droit à la régénération naturelle et à la restauration ;
 - le droit d'ester en justice.
3. Les droits de la rivière Durance pourront être défendus en justice par l'intermédiaire d'une assemblée de porte-paroles. Loin d'être une structure administrative supplémentaire, cette assemblée sera la voix de Durance qui est nécessaire à tout débat concernant la rivière et son bassin versant.
4. L'assemblée des porte-paroles inclura les représentants des signataires de la présente Déclaration, dont des représentants des collectivités territoriales, des représentants d'associations de protection de l'environnement, d'entreprises, et d'usagers de la Durance s'associant à la présente déclaration, pour défendre les intérêts de la rivière. Les porte-paroles seront nommés ultérieurement.
5. L'assemblée des porte-paroles pourra réclamer réparation des préjudices subis par Durance et recevoir une compensation qui sera utilisée uniquement pour le bénéfice de celle-ci.
6. Les intérêts de Durance devront être évalués et pris en compte par les entités publiques et privées pour chaque action ou décision concernant la rivière.
7. Les pouvoirs publics devront assurer une évaluation régulière de la santé de Durance en collaboration avec tous les acteurs concernés, en particulier ses porte-paroles.
8. Les pouvoirs publics devront déployer des moyens financiers suffisants pour permettre le respect des droits fondamentaux de Durance en particulier le droit à la restauration.
9. Les pouvoirs publics devront veiller à préserver l'intérêt social et écologique le long de Durance, et toute nouvelle construction, tous nouveaux travaux ou toute nouvelle activité qui seront envisagés devront se faire en consultant préalablement l'assemblée des porte-paroles et en tenant compte de l'avis qu'elle aura émis.
10. Les décisions prises par les pouvoirs publics concernant Durance devront être guidées par les principes de précaution et de solidarité écologique.

Cette déclaration a été accompagnée et est soutenue par l'association Notre Affaire à Tous
<https://notreaffaireatous.org/>

Nous remercions les étudiants en Master 2 Droit public fondamental et Pratique des droits fondamentaux 2022-2023, Aix-Marseille Université, qui ont travaillé sur ce texte.

SOS Durance Vivante, à l'origine de la Déclaration des Droits de la rivière Durance, est mobilisée pour la préservation et la restauration de Durance par l'accès à l'information la plus large et la plus nécessaire pour les citoyens, et par la contribution effective à l'élaboration des politiques de l'eau sur le bassin .

***Nous appelons les citoyens, élus, associations, entreprises
à signer et soutenir cette déclaration***

<https://sosdurancevivante.org>
Nous contacter : sosdurancevivante@laposte.net